

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 34 (1962)

Heft: 6

Artikel: L'Etat, les communes et les eaux usées

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-125314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'épuration des eaux usées est l'une des tâches les plus importantes qui s'imposent aux communes vaudoises, aujourd'hui et dans le proche avenir. La santé publique, encore davantage que la protection de la nature, exige une action rapide et étendue. Nos lacs constituent les seules réserves d'eau potable, dont la consommation augmente rapidement non seulement à cause de l'accroissement de la population mais aussi en raison d'une utilisation toujours plus abondante par habitant. L'état de nos lacs s'aggrave rapidement; il importe que les égouts de villes et les cours d'eau cessent de les polluer avant que leurs possibilités d'auto-épuration ne soient définitivement compromises.

Tous les efforts tendant à l'accélération des études et des réalisations sont donc fort utiles. Un député a proposé, en décembre 1961, par voie de motion, de créer un service cantonal spécialisé qui assumerait les études des projets communaux; il faisait valoir deux arguments principaux: les caractéristiques des installations seront assez semblables d'une commune à l'autre, certaines communes ne possèdent pas de service technique.

La réponse du Conseil d'Etat est pertinente. En voici les grandes lignes:

Le service technique spécialisé, demandé par le motionnaire, existe: c'est le Service cantonal des eaux. La décision a été prise de le compléter par l'engagement du personnel technique nécessaire. En raison des difficultés de recrutement, l'effectif n'est pas encore suffisant. Le Service cantonal des eaux est en contact avec toutes les communes. Il leur a fourni les indications relatives à l'étude des plans directeurs des égouts; aujourd'hui, la presque totalité de ces plans directeurs ont été étudiés. Le Service des eaux a également transmis aux communes toutes les données de base concernant l'épuration proprement dite. A fin 1964, l'étude des stations d'épuration devra être terminée et les travaux devront être en voie de réalisation.

Mais, relève le Conseil d'Etat, chaque commune ou groupe de communes a ses problèmes particuliers, posés par la topographie, la nature du sous-sol, la place à disposition, l'altitude, le climat, etc. La mission du Service cantonal est de donner les directives générales, de définir les conditions obligatoires, de coordonner les efforts et de contrôler les études et les réalisations.

Le Conseil d'Etat relève que les communes sont «maître de l'ouvrage». Il estime que le rôle de l'Etat n'est pas de se substituer aux bureaux d'ingénieurs privés. La loi de 1958

Les crédits du *Fonds national d'aménagement du territoire* ont été considérablement augmentés afin de permettre de prêter aux municipalités les sommes nécessaires à une politique d'acquisition des terrains en vue de la construction.

Les autorisations de programme sont passées de 30 millions de nouveaux francs pour l'année 1958 à 180 en 1959; 320 en 1960, 515 en 1961 et 515 en 1962.

Pour la même période, le découvert maximum autorisé variait, toujours en millions de nouveaux francs, de 243 pour 1958 et exercices antérieurs à 160 en 1959; 175 en 1960; 330 au 31 décembre 1961.

Il apparaît de plus en plus nettement que l'effort d'urbanisme et la politique foncière sont inséparables et complémentaires. D'une part, en effet, tout effort d'urbanisme risque d'être vain ou inefficace si le problème foncier n'est pas maîtrisé. D'autre part si la solution du problème foncier exige que la spéculation soit jugulée et que d'importantes réserves foncières puissent être constituées en temps utile, il faut encore que les règles et procédures d'urbanisme régissant les modalités d'utilisation du sol contribuent à régulariser le marché foncier au lieu d'y introduire des à-coups générateurs de profits injustifiés. C'est donc sous ces deux aspects étroitement liés de l'urbanisme et de la politique foncière que doivent être examinées les mesures qui viennent d'être prises.

L'occupation du sol

Le premier objectif a été de renforcer le *contrôle de l'occupation du sol*:

- Rétablissement du permis de construire dans les communes de moins de 750 habitants.
- Examen par les services de l'urbanisme de tous les projets de construction entrepris par les services publics (totalement exemptés du permis de construire jusqu'à maintenant).
- Autorisation d'affectation de terrains à des abris fixes ou mobiles, dépôts de ferrailles, vieux véhicules...

(Suite page 49.)

précise d'ailleurs qu'il s'agit de travaux incombant aux communes et non à l'Etat.

La répartition des tâches entre les communes et l'Etat paraît convenablement ordonnée par rapport au but qu'il importe d'atteindre au plus vite.